

GARANTIE LOCA-PASS®

Caution accordée par le CIL au locataire pour prendre en charge le paiement du loyer et des charges de sa résidence principale en cas de défaillance.



BÉNÉFICIAIRES

- Salariés d'une entreprise du secteur privé – hors agricole. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité.
- Jeunes de moins de 30 ans.

En colocation, la garantie ne couvre que les loyers et charges dus par le bénéficiaire, à compter de la prise d'effet de l'avenant au bail initial.

Durée :

3 ans maximum.

AVANTAGES

- Facilite l'entrée du locataire dans son logement.
- Couvre, pendant 3 ans, le locataire en cas de difficultés de paiement de son loyer.
- Rassure le bailleur.
- Engagement gratuit.

CONDITIONS

Conditions liées au bénéficiaire :

Les jeunes de moins de 30 ans, les jeunes non émancipés ou les mineurs sous tutelle doivent être :

- en formation professionnelle :
 - contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation,
- ou en recherche d'emploi ;
- ou en situation d'emploi (tout emploi, à l'exclusion des fonctionnaires titulaires).
- Les étudiants salariés doivent justifier :
 - d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois mois minimum, en cours au moment de la demande d'aide,
 - ou d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de trois mois minimum, au cours des six mois précédant la demande d'aide,
 - ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande,
 - ou d'un statut d'étudiant boursier d'État français.

DÉPENSES FINANÇABLES

En cas de difficultés, prise en charge du paiement :

- du loyer et des charges locatives,
- ou des redevances en foyer ou résidence sociale.

Les sommes ainsi avancées par le CIL devront être remboursées dans des délais fixées entre le CIL et le locataire.

MONTANT • DURÉE

Montant garanti :

- 9 mensualités de loyers et charges locatives nettes d'aides au logement, dans la limite de 2 000 € par mensualité (les frais annexes aux impayés et indemnités d'occupation sont exclus).

Conditions liées au logement :

Le logement doit :

- constituer la résidence principale du locataire,
- être situé sur le territoire français (métropole, DOM),
- faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou résidence sociale ou d'un avenant au bail en cas de colocation.

Le logement peut-être :

- un logement loué vide ou meublé,
- un logement en foyer ou résidence sociale.

Le logement doit :

- appartenir à une personne morale (organisme social, association...),
- et faire l'objet d'une convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou d'une convention signée avec l'Anah.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniches) ou une maison mobile (habitation légère de loisir).

MODALITÉS

La demande doit être présentée au plus tard 2 mois après l'entrée dans le logement.

Le demandeur ayant déjà obtenu une avance ou une GARANTIE LOCA-PASS® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande pour un nouveau logement s'il est à jour du remboursement de ses échéances.

Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, le cumul avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille est possible à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle.

Il est impossible de cumuler, sur un même logement, la GARANTIE LOCA-PASS® avec une autre GARANTIE LOCA-PASS®, ou une aide de même nature accordée par le Fond de Solidarité Logement (FSL).

CONTACT

Contactez le CIL (Comité Interprofessionnel du Logement) de son employeur.